

**ARRÊTÉ N°2023PM166**

Objet : portant mise en demeure de quitter les lieux aux Gens du voyage stationnés illégalement, parking de l'ancien restaurant « Le Royal du Bois » à la Ville du Bois – ZAC des Graviers - sur le territoire de la commune de La Ville du Bois

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2,

VU la loi n°82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code de la Route,

VU le code de la Sécurité intérieure,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.210-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

VU l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024,

VU l'arrêté municipal PM/02/10/07 du 16 octobre 2007 du Maire de La ville du Bois portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des Gens du Voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée,

VU l'arrêté 2021AG17 portant sur les transferts de pouvoirs de police spéciale du Président de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

CONSIDERANT que, par arrêté municipal du 16 octobre 2007, le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée est règlementé sur le territoire de La Ville du Bois,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, le 18 octobre 2023 vers 17H, l'installation d'une quinzaine de caravanes et véhicules des gens du voyage sur le parking de l'ancien restaurant « Le Royal du Bois » situé dans la ZAC des Gravier, allée Saint-Fiacre,

CONSIDERANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte à la salubrité publique pour les personnes et commerçants présents sur la zone dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité; qu'ainsi, l'absence de sanitaire va immanquablement engendrer de lourdes conséquences olfactives et sanitaires aux abords du site et peut occasionner des maladies et un risque important de pollution des sols,

CONSIDERANT qu'il résulte de ces éléments que cette installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Les gens du voyage stationnés illégalement sur le parking de l'ancien restaurant « Le Royal du Bois » de la Ville du Bois – allée Saint Fiacre, ZAC des Graviers - sur le territoire de la commune de La Ville du Bois, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 3 :

Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installés, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

Article 4 :

Le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de La Ville du Bois pour affichage en mairie.



Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Préfet du département de l'ESSONNE.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de PALAISEAU.
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de NOZAY.
- Monsieur le chef de service de la police municipale.
- Madame la directrice générale des services de la commune.
- Madame la directrice des services techniques de la commune.

| | |
|--|---|
| <p>Le Maire,</p> <ul style="list-style-type: none">- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.- Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. <p>Notifié le :</p> | <p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 19 octobre 2023 Le Maire, Jean-Pierre MEUR</p>   |
|--|---|